

QUESTION ÉCRITE

de M^{me} Andrée Dayer

Dépôt: 25 février 1983

La mort d'Alain

Le Conseil d'Etat peut-il me renseigner sur l'état actuel de l'enquête concernant la mort d'Alain, en 1981 ?

L'enquête pénale faite à ce sujet est-elle terminée ?

A-t-elle pu déterminer des responsabilités et, si tel est le cas, lesquelles ?

Andrée Dayer.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

du 23 mars 1983

Comme il le pratique en pareil cas en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, notre Conseil a demandé au procureur général de bien vouloir le renseigner sur l'information ouverte à la suite du décès d'Alain X.

Par lettre du 14 mars 1983, le procureur général nous a répondu et notre Conseil ne peut mieux faire que de reproduire ci-dessous les termes de cette réponse:

« Nous avons eu l'honneur de recevoir, par vos soins, le texte de la question écrite n° 2 731 posée par M^{me} Andrée Dayer, député au Grand Conseil.

Partageant votre avis que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil peuvent légitimement s'intéresser à l'état d'une enquête sur une affaire qui a fait l'objet de nombreux articles et d'interpellations

publiques, nous estimons devoir répondre comme il suit, avec l'accord du juge d'instruction, vu l'article 16 du code de procédure pénale.

» Informé du décès d'Alain X. survenu à la clinique psychiatrique de Bel-Air, le 29 juin 1980 entre 3 h 30 et 6 h 30, le procureur général a requis une instruction.

» Le juge d'instruction s'est rendu le jour même à la clinique psychiatrique de Bel-Air, où le Dr Sylvain Mutrux lui a expliqué les circonstances de la mort de ce patient.

» Le magistrat chargé de l'enquête a aussitôt pris les dispositions nécessaires pour faire transférer le corps à l'institut de médecine légale aux fins d'autopsie.

» Par ordonnance du 4 juillet 1980, le juge d'instruction a décidé de procéder à une perquisition en vue de saisir le dossier médical du défunt. Il s'est rendu à la clinique psychiatrique de Bel-Air où le professeur René Tissot lui a remis ce dossier qui a été aussitôt placé dans une enveloppe scellée pour sauvegarder le secret médical.

» Dans le courant de l'été de 1980, il a procédé à deux auditions du professeur René Tissot et a interrogé plusieurs autres témoins.

» Au vu des conclusions du rapport d'autopsie déposées le 26 novembre 1980 et confirmées le 11 décembre 1980 par le professeur Bernheim, directeur de l'institut de médecine légale, le magistrat informateur a décidé d'ordonner une expertise pour déterminer si le traitement appliqué à Alain X. était conforme aux règles de l'art, et s'il existait un lien de causalité entre une faute éventuelle et le décès du patient.

» Neuf médecins-directeurs ou médecins-chefs d'hôpitaux psychiatriques de Suisse romande ayant estimé devoir faire une mise au point par la voie de la presse à la suite de ce décès, (voir article de la « Tribune de Genève » du 25 juillet 1980) il a fallu se mettre à la recherche d'experts en dehors des cantons romands.

» Après de longues et laborieuses démarches, le juge a pu confier la mission d'expertise, le 15 octobre 1981, au professeur K. Ernst, directeur médical de la clinique psychiatrique universitaire de Zurich, au professeur P. Frick, directeur de la clinique médicale universitaire de l'hôpital cantonal de Zurich, et au professeur R. Preisig, directeur de l'institut de pharmacologie clinique de l'hôpital de l'île à Berne.

» Un rapport très fouillé de 45 pages rédigé en allemand a été déposé au printemps 1982.

» Pour l'essentiel, les experts considèrent que toutes les précautions ont été prises pendant la cure crépusculaire d'Alain X., compte tenu de son état subfébrile et de son passé médical, que le traitement appliqué a été conforme aux règles de l'art, et qu'il n'existait pas de lien de causalité entre une faute éventuelle et le décès d'Alain X. puisque aucune faute professionnelle n'a pu être constatée.

» Il a fallu plusieurs semaines pour trouver un médecin bilingue capable de traduire cette expertise très technique dont le texte en français a été remis aux intéressés.

» Le délai qui leur a été imparti pour poser d'éventuelles questions complémentaires aux experts échoit le 15 mars 1983.

» Aucune inculpation n'ayant été prononcée, l'enquête est encore secrète, de sorte qu'il n'est pas possible de communiquer d'autres renseignements relatifs à cette procédure. »

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier:

D. Haenni

Le président:

P. Wellhauser